

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21331135

Déposé
18-05-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0768468642

Nom

(en entier) : **CoHop**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Chaussée de Wavre 950
: 1040 EtterbeekObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du douze mai deux mille vingt et un, que

1.- Monsieur **ALLAIN Matthieu Hervé**, de nationalité française, né à La Ferté-Bernard (France) le 9 juillet 1987, domicilié à 72320 Melleray (France), Chemin des Pezeries 1, époux de Madame Fanny Claire Chaillet

2.- Monsieur **DETOURBE Thomas Pierre Edouard Maurice**, né à Woluwe-Saint-Lambert le 26 octobre 1984, domicilié à 1140 Evere, Rue du Maquis 42, époux de Madame Warichet, Geneviève Yvonne Marie-Paule

3.- La société à responsabilité limitée « **JANINE** », ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, Chaussée de Forest 238, RPM Bruxelles 0750.948.264, TVA BE 0750.948.264, ici représenté par Monsieur **DELUBAC Maxime Clair Marie**, de nationalité française, né à Tarare (France) le 11 août 1990, domicilié à 1190 Forest, Avenue Alexandre Bertrand 65 boîte 3,

4.- Monsieur **BASTIN Gilles Adrien Gilbert**, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 19 août 1988, domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue Jan Stobbaerts 37 ET04, époux de Madame Helin, Madison Murielle

Lesquels comparants déclarent être capables et compétents pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujets à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard, telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du dix février mil neuf cent nonante-huit et l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, modifiée par la loi du seize janvier deux mille trois, en vertu desquels une attestation de gestion doit être délivrée par le Guichet d'Entreprises à la personne physique chargée de la gestion journalière avant tout début d'activité.

Lesquels comparants, préalablement à la constitution de la société, en leur qualité de fondateurs, ont remis au Notaire soussigné le plan financier de la société daté du 11 mai 2021 prescrit par l'article 6 :

5 du Code des Sociétés et des Associations, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Ils déclarent en outre que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants requièrent le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société coopérative qu'ils constituent comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1er et 4 du Code des sociétés et des associations.

TITRE I - APPORT

Les comparants déclarent souscrire les cinq cent septante-six (576) actions de classe A, numérotées de 1 à 576, en espèce, au prix de deux cents euros (€ 200,00) chacune et faire apport à la présente société à constituer de cent quinze mille deux cents euros (€ 115.200,00).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actions souscrites sont réparties comme suit :

- Monsieur **ALLAIN Matthieu**, prénomné : cent quarantequatre (144) actions de classe A, numérotées de 1 à 144, soit pour un montant de vingt-huit mille huit cents euros (€ 28.800,00).
- Monsieur **DETOURBE Thomas**, prénomné : cent quarantequatre (144) actions de classe A, numérotées de 145 à 288, soit pour un montant de vingt-huit mille huit cents euros (€ 28.800,00).
- La société à responsabilité limitée « **JANINE** », préqualifiée: cent quarantequatre (144) actions de classe A, numérotées de 289 à 432, soit pour un montant de vingt-huit mille huit cents euros (€ 28.800,00).
- Monsieur **BASTIN Gilles**, prénomné : cent quarantequatre (144) actions de classe A, numérotées de 433 à 576, soit pour un montant de vingt-huit mille huit cents euros (€ 28.800,00). Soit ensemble : cinq cent septante-six (576) actions de classe A pour un total de cent quinze mille deux cents euros (€ 115.200,00).

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions intégralement et inconditionnellement souscrites a été partiellement libérée à concurrence d'environ 3,47 % et que le montant des actions libérées a été versé auprès de la banque « Triodos Banque SA », en un compte spécial numéro BE13 5230 8130 1839 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quatre mille euros (€ 4.000,00). Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 10 mai 2021 demeure conservée par le Notaire.

TITRE II – STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

1. Article 1 : Dénomination

- 1.1. La Société adopte la forme d'une **Société coopérative** et prend la dénomination de "**CoHop**".
- 1.2. Dans tous les actes, annonces, factures, lettres, publications et autres documents de la Société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société coopérative » ou des initiales « SC », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celle de société coopérative agréée ou de société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou de société coopérative agréée comme entreprise sociale, et leurs abréviations respectives.
- 1.3. Ils doivent en outre, être accompagnés de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, des mots « *Registre des personnes morales* » ou « *RPM* », du ou des sièges du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation, le cas échéant, de l'adresse mail et du site web, et, le cas échéant, du fait que la société est en liquidation.

2. Article 2 : Siège - communication électronique

- 2.1. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.
- 2.2. Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique, par décision du conseil d'administration qui a tous les pouvoirs aux fins de faire constater cette modification, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.
- 2.3. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 2.4. La société ayant mentionné une adresse électronique dans son acte constitutif, toute communication vers cette adresse par les associés est réputée être intervenue valablement. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.
- 2.5. L'organe d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. La modification est communiquée aux associés ou actionnaires de manière électronique ou par voie postale comme indiqué ci-dessous. De la même façon, l'organe d'administration peut à tout moment adopter et publier un site internet ou une adresse électronique.
- 2.6. L'associé peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la coopérative aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La coopérative peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'associé communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.
- 2.7. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la coopérative. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La coopérative peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.
- 2.8. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de

communication équivalent.

2.9. La coopérative communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les associés et les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

3. Article 3 : But, objet, finalités et valeurs de la société coopérative

Buts et finalités de la société coopérative

La société a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société exerce ou fait exercer, ainsi que la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses Sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

A cet effet, ses finalités internes sont le service à ses membres-brasseurs. Elle s'inscrit cependant également dans une finalité externe de promotion de la brasserie artisanale et locale.

Objet de la société coopérative

3.1. Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé:

- Mise à disposition d'une infrastructure de brassage à disposition de ses brasseurscoopérateurs et de brasseurs clients
- Brassage à façon
- Vente
- Activités de sensibilisation et formation
- Mise en place de process / partenariats dans le but de réduire la consommation d'énergie ainsi que les déchets.

3.2. La société peut, d'une façon générale, accomplir tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou de nature à la faciliter.

3.3. Elle peut effectuer toute opération civile ou commerciale, industrielle, agricole ou financière, mobilière ou immobilière et de services se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes.

3.4. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de partenariat ou toute autre mode dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet et le développement de son entreprise.

3.5. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

3.6. Valeurs de la société coopérative

La coopérative met en œuvre les valeurs et principes de l'Alliance coopérative internationale (ACI), notamment :

- Adhésion volontaire et ouverte des membres. La coopérative est ouverte à toute personne apte et désireuse d'accéder à ses services ;
- Contrôle démocratique exercé par les membres : les usagers des services de la coopérative qui sont également membres participent à l'assemblée générale. Par ailleurs, tout membre de cette dernière bénéficie d'une voix, quelle que soit la hauteur de sa participation aux apports de la coopérative, en application du principe de gouvernance démocratique.
- Participation économique des membres. En plus de participer à la constitution des fonds propres de la coopérative en prenant des parts, une partie des profits engrangés par l'activité à l'entreprise est affectée et à la coopérative et à la réalisation de ses finalités. Les coopérateurs ne bénéficient donc que d'une rémunération limitée en tant qu'associé. En outre, aucun coopérateur ne peut démissionner pour une valeur supérieure à au montant apporté à la coopérative éventuellement indexé à l'occasion de son adhésion.
- Autonomie et indépendance. La coopérative est contrôlée par ses membres et non des acteurs externes, ce qui lui permet de se concentrer sur la réponse à apporter aux besoins de ses membres.
- Éducation, formation et information : une partie des ressources annuelles de la coopérative sera consacrée à l'information et à la formation des associés, actuels et potentiels, ou du grand public.
- Coopération avec les coopératives. La coopérative entend s'intégrer dans un réseau plus large de support mutuel entre sociétés coopératives.

3.7. Règlement d'ordre intérieur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur, y compris dans les matières et selon la procédure visées à l'article 6 :69 du code des sociétés et des associations.

Article 4 : Durée

a) La Société est constituée pour une durée illimitée. (...)

Article 5 bis : Capitaux propres

A la constitution de la Société, les capitaux propres de départ s'élèvent à cent quinze mille deux cents euros (€ 115.200,00) constitués des apports en espèces partiellement libérés par les fondateurs et inscrits sur un compte de capitaux propres disponible qui est susceptible de distribution aux actionnaires.

9. Article 9 : Responsabilité limitée

9.1 La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. (...)

Article 13 : Nomination - Révocation

13.1 La Société est administrée par minimum quatre (4) administrateurs, personne physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple, pour une durée de quatre années.

13.2. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

13.3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la double majorité simple au sein de celle-ci ainsi qu'au sein du collège des garants.

13.4. Les mandats sont révocables en tout temps, sans motif ni indemnité, par l'assemblée générale à la double majorité simple au sein de celle-ci ainsi qu'au sein du collège des garants.

13.5. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement (cooptation). Dans ce cas, l'Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

14. Article 14: Convocation

14.1 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

14.2. Le Conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

14.3. Les convocations sont faites par voie électronique, au moins cinq jours avant la réunion sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

15. Article 15. Fonctionnement

15.1. Les administrateurs forment un « Conseil d'administration », statuant collégalement.

15.2. Celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

15.3. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi sur les conflits d'intérêt.

15.4. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

15.5 Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

15.6. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

15.7. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs.

15.8. Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

15.9. Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

15.10. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité de participer à distance au conseil d'administration, par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence. Le moyen de communication électronique sera décidé préalablement entre les administrateurs. Ceux-ci seront réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration. Le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique aux décisions. Ce procès-verbal sera signé électroniquement par le Président et envoyé par voie électronique aux membres du conseil d'administration.

16. Article 16. Pouvoir de l'organe d'administration

16.1. L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.
16.2. Le Conseil d'administration adopte son Règlement d'Ordre Intérieur.

17. Article 17. Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par deux administrateurs, agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, le ou les délégués à la gestion journalières représentent la société, chacun pouvant agir seul.

18. Article 18 : Rémunération

18.1. Le mandat des administrateurs est gratuit. Toutefois, une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une somme globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

19. Article 19. Gestion journalière

19.1. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs ou délégués. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Est compris dans la gestion journalière le droit de signer des documents bancaires.

19.2. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

20. Article 20 : Composition - Pouvoirs

20.1 L'Assemblée générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

20.2. L'Assemblée générale est l'organe de contrôle et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle a ainsi, seule, le droit d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion, le budget prévisionnel, d'affecter le résultat, d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de fixer leur rémunération, de les révoquer, d'accepter leur démission et donner décharge aux administrateurs.

21. Article 21 : Tenue - Convocation

21.1. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

21.2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

21.3. Elle est communiquée, sur support électronique au moins 15 jours avant l'Assemblée, aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

21.4. La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

21.5. Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie papier de ces documents au siège de la société.

21.6. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

21.7. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

21.8. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le

premier lundi du mois de juin de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

22. Article 22 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

22.1. L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou a défaut par un administrateur désigné à la majorité simple par l'assemblée générale.

22.2. Le président désigne le secrétaire et, si le CA le décide, deux scrutateurs. Le président, les deux scrutateurs éventuels et le secrétaire forment le bureau de l'assemblée.

23. Article 23 : Assemblée générale électronique

23.1. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les actionnaires de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

23.2. Pour l'application de l'alinéa 1er, la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

23.3. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux actionnaires, de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux actionnaires de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle la société ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

23.4. La convocation à l'assemblée générale ou le site internet dont l'adresse a fait l'objet d'une publicité contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

23.5. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

23.6. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

24. Article 24 : Procuration

24.1 Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être accompagné d'instructions de vote sur chaque point à l'ordre du jour et transmis à la plateforme LITA.

24.2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique. (...)

28. Article 28 : Procès-verbaux et extraits

28.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

28.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

29. Article 29 : Exercice social - Comptes annuels

29.1. L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ENTRANT EN VIGUEUR AU MOMENT DU DEPOT VISE PAR L'ARTICLE 2 :8 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les comparants se réunissent en assemblée et déclarent complémentairement fixer le nombre d'administrateurs et des commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Administration : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre (4) et d'appeler à ces fonctions pour une durée de quatre (4) ans :

1.- Monsieur **ALLAIN Matthieu Hervé**, prénommé,

2.- Monsieur **DETOURBE Thomas**, prénommé

3.- La société à responsabilité limitée « **JANINE** », préqualifiée, dont le représentant permanent sera Madame **LE HIRESS Morane Aimée**, née à Champigny-sur-Marne (France) le 22 mars 1989, de nationalité française, domiciliée à 1190 Forest, Avenue Alexandre Bertrand 65 bt03,

4.- Monsieur **BASTIN Gilles**, prénommé,

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 17 des statuts, à savoir par deux administrateurs, agissant conjointement.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au premier lundi de juin 2023.

4. Exercice social

Le premier exercice social a commencé ce jour et se clôturera le 31 décembre 2022.

5. Siège

Le siège est fixé à l'adresse suivante : **1040 Etterbeek, Chaussée de Wavre 950.**

L'adresse électronique de la société : **info@cohop.be**

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Le site internet de la société : **www.cohop.be**

II. ORGANE D'ADMINISTRATION

Tous les administrateurs étant présents ou représentés, ils se réunissent en conseil et décident de prendre les décisions suivantes à l'unanimité:

1. Nomination d'un délégué à la gestion journalière

L'organe d'administration décide de désigner, pour une durée de quatre (4) ans, Monsieur **Rémi Péquin**, prénommé, en tant que délégué à la gestion journalière.

Il est ici présent et accepte son mandat.

Son mandat est rémunéré. La rémunération est fixée hors la présence du Notaire

Il peut représenter la société seul, dans les limites de la gestion journalière, conformément à l'article 17 des statuts.

2. Nomination d'un Président du conseil d'administration

L'organe d'administration décide de désigner, pour une durée de quatre (4) ans, Monsieur Thomas Detourbe, ici présent et qui accepte

Son mandat est exercé à titre gratuit.

3. Conformément à l'article 2 :2 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par les comparants au nom de la société en formation et depuis le 1er juillet 2020.

L'organe d'administration décharge les personnes prénommées de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

4. L'organe d'administration donne tous pouvoirs :

- à Monsieur Rémi Péquin, prénommé, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a(ont) le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps: 1 expédition, 2 procurations et statuts coordonnés.